



Convention Cadre de coopération scientifique et technique

Entre,

L'Université de Monastir, sise Rue Taher Haddad, B.P N° 56 - 5000 Monastir, Tunisie,
représentée par son Président Le Professeur Hedi BELHADJ SALAH

D'une part,

Et

L'Université Saad Dahlab Blida 1, sise Route de Soumaa, BP 270, 09000 Blida, Algérie,
représentée par son Président Le professeur Mohamed BEZZINA

D'autre part,

Vu l'accord de coopération bilatérale, notamment son volet de la coopération scientifique, signé par les deux pays,

Vu la volonté des deux institutions de développer une collaboration fructueuse dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine de coopération

Les deux institutions œuvrent pour développer une coopération couvrant tous les domaines, jugés d'intérêt commun, en relation avec l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Article 2 : Objectifs de la coopération

La coopération entre les deux institutions a pour objectifs :

↳ D'asseoir une coopération fructueuse et solide à différents niveaux dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.



- D'échanger les expériences et les informations relatives à l'organisation administrative, scientifique et pédagogique et à la gouvernance des universités.
- D'encourager le développement de projets et /ou la participation à des programmes de recherche conjoints et /ou en réseaux avec d'autres institutions partenaires.

Article 3 : Actions de coopération

Les actions de coopération mentionnées ci-dessus feront l'objet de conventions spécifiques qui préciseront les modalités de mise en œuvre de ces actions. Cependant, les accords spécifiques conclus en exécution de l'accord-cadre sont soumis à l'autorité de tutelle pour avis et signature.

Les deux institutions encouragent toutes les actions permettant le renforcement de la coopération entre elles ou entre leurs composantes (écoles, facultés, instituts, structures de de recherches ...) telles que :

- L'échange d'informations pédagogiques, scientifiques et managériales.
- La Co diplomation dans les domaines jugés d'intérêt commun
- La mobilité d'étudiants, de doctorants, de personnels académique et administratif.
- Le développement de projets conjoints et en réseau permettant de promouvoir l'enseignement et d'améliorer la gouvernance.

Article 4 : Appui financier

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur dans chaque pays.

Article 5 : Valorisation de la coopération

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécuté dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

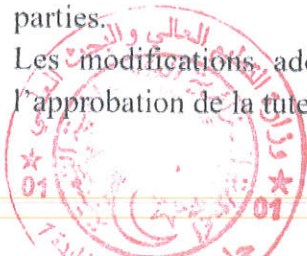
Article 6 : Suivi et évaluation

Chaque partie désigne son représentant pour conjointement arrêter le programme d'activités dans ce cadre ainsi que d'assurer régulièrement le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Un rapport d'activités et du planning de l'année suivante est établi annuellement et soumis aux services responsables de chaque université.

Article 7 – Révision

Le présent accord peut être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une des deux parties.

Les modifications adoptées doivent être intégrées dans un avenant qui sera soumis à l'approbation de la tutelle.



Article 8 : Validité

Le présent accord de coopération et d'échange entre en vigueur dès la signature de chacun des partenaires et reste valable pour cinq (5) ans.

Toute proposition d'arrêt ou de modification de cet accord devra être présentée par écrit six (6) mois avant l'échéance. Au terme des cinq (5) années, il pourra être renouvelé après l'accord des deux établissements et l'autorité de tutelle des deux parties pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

La fin d'application de ce protocole n'a pas d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation.

Article 9 : Règlement du conflit

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Article 10 - Entrée en vigueur.

Cet accord de coopération est rédigé, en deux exemplaires, en langue française de même valeur.

Fait à Monastir, le/...../2022

21 JUL 2022

UNIVERSITE DE MONASTIR

Président de l'Université

Pr. Hedi BELHADJ SALAH

Presidence@u-monastir.tn

Fait à Blida, le/...../2022

21 SEP. 2022

UNIVERSITESAAD Dahlab Blida 1

Recteur de l'Université

Pr Mohamed BEZZINA

bbezzinaa@yahoo.fr